

<i>DEPARTEMENT</i>
<i>VAL D'OISE</i>
<i>ARRONDISSEMENT</i>
<i>Argenteuil</i>
<i>CANTON</i>
<i>TAVERNY</i>
<i>COMMUNE</i>
<i>BESSANCOURT</i>

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

**PM**  
**N°113/2025**

**ARRETÉ DU MAIRE**

**ARRETE PERMANENT  
DE STATIONNEMENT**

**Arrêté Municipal relatif à la Création et à la  
Réglementation du Stationnement sur Diverses Voies de  
la Commune de Bessancourt**

Le Maire de la commune de BESSANCOURT,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 et suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules, les articles R. 411-1 à R. 411-29 relatifs à la signalisation routière, et les articles R. 417-1 à R. 417-13 relatifs aux règles générales de stationnement ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963, ses différentes parties et leurs modifications successives, notamment les arrêtés du 15 juillet 1974, du 24 novembre 1967 modifié, et les circulaires et arrêtés subséquents relatifs aux normes et prescriptions de signalisation ;

**VU** la délibération municipale n° 08-29-2015 de la commune de Bessancourt, approuvée par délibération municipale en date du 29 janvier 2015, définissant le montant des droits de voirie pour l'occupation du domaine public (si cette délibération est pertinente au regard de l'objet de l'arrêté, sinon elle peut être supprimée) ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2011 fixant les conditions d'application des articles R. 417-10 à R. 417-12 du Code de la route relatif au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'organiser le stationnement sur certaines voies de la commune de Bessancourt afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation, ainsi que l'accès aux riverains et aux services ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de délimiter clairement les emplacements de stationnement autorisés afin d'éviter tout stationnement anarchique ou gênant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de matérialiser ces emplacements au sol par un marquage approprié ;

**SUR** proposition du service de la voirie communale ;

## **Article 2 : Modalités de Stationnement**

Conformément aux articles R. 417-1 à R. 417-13 du Code de la route relatifs aux règles générales de stationnement, le stationnement des véhicules automobiles s'effectuera obligatoirement à l'intérieur des emplacements matérialisés au sol, dans le respect de la signalisation routière verticale (panneaux) et horizontale (marquage au sol) complémentaire éventuelle.

En application de l'article R. 417-10 du Code de la route, tout stationnement en dehors des emplacements délimités, notamment sur les trottoirs (article R. 417-11), les passages piétons (article R. 417-11), les voies cyclables (article R. 417-12), les accotements lorsqu'ils sont praticables, ou de manière à gêner la circulation des autres usagers (article R. 417-2), l'accès aux propriétés riveraines (article R. 417-3), les dispositifs de signalisation (article R. 417-5), les bornes d'incendie ou les bouches d'arrosage (article R. 417-5), les entrées et sorties de propriétés riveraines (article R. 417-6), les emplacements réservés (article R. 417-11 et suivants), est interdit et sera passible des sanctions prévues par le Code de la route, notamment l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la première à la quatrième classe (articles R. 417-1 à R. 417-13).

Conformément aux articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules, les véhicules en infraction aux dispositions du présent article et aux règles de stationnement du Code de la route pourront être mis en fourrière dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles R. 325-1 à R. 325-52 du même code.

## **Article 3 : Signalisation**

Conformément aux articles R. 411-1 à R. 411-29 du Code de la route relatifs à la signalisation routière, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), la mise en place des emplacements matérialisés sera complétée par une signalisation verticale (panneaux) et horizontale (marquage au sol) appropriée et réglementaire.

Cette signalisation indiquera clairement aux usagers les règles spécifiques de stationnement applicables à certains emplacements, notamment :

- La durée maximale de stationnement autorisée, le cas échéant, conformément à l'article R. 417-6 du Code de la route et aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des règles particulières de circulation.
- Les zones de stationnement alterné semi-mensuel (du 1er au 15 et du 16 à la fin du mois), conformément à l'article R. 417-3 du Code de la route et à la signalisation de type B6b et B6c.
- Les emplacements réservés à certaines catégories de véhicules (livraison, transport de fonds, etc.) ou d'usagers (personnes à mobilité réduite, titulaires de cartes spécifiques), conformément aux articles R. 417-11 et suivants du Code de la route et à l'arrêté du 26 juillet 2011 susmentionné pour les PMR.
- Le caractère payant du stationnement, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 2333-1 à L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la redevance de stationnement et à la signalisation de type P.

La signalisation sera implantée de manière à être visible, lisible et compréhensible par les usagers de la voie publique, conformément aux principes généraux de la signalisation routière énoncés dans l'IISR.

## **Article 3 : Voies et recours**

Conformément aux articles L. 213-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de

#### **Article 4 : Ampliation et notification**

Conformément aux articles R. 2212-2 et R. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information et application, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont, autorité de police d'État compétente sur le territoire de la commune,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bessancourt/Frépillon, représentant les services d'incendie et de secours,
- Les agents de la Police Municipale de Bessancourt, chargés de la surveillance et de l'application du présent arrêté sur le territoire communal,
- La Police Municipale Mutualisée du Val Parisis, dans le cadre de leur compétence territoriale et de leurs missions de police,
- Les services de Tri Action et ST, potentiellement impactés par les mesures de stationnement dans le cadre de leurs activités.

#### **Article 5 : Exécution et publication**

Conformément à l'article R. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Force Publique d'Ermont, les agents de la Police Municipale de Bessancourt, ainsi que tout autre agent de la force publique dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux habituels d'affichage afin d'assurer sa publicité et son opposabilité aux tiers

Fait à BESSANCOURT, le 17 avril 2025

**Par délégation du Maire, Farid LAZAAR**  
*Maire-Adjoint Délégué à la Sécurité, et  
au Conseil Local de Paisibilité*

